

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Décret n° 89-1222 du 25 août 1989 fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6 ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 1^{er} II-3 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1989, aux opérations prévues à l'article 1^{er} — II — 3 du dit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI